



A R R E S T

DE LA COUR

DES MONNOIES,

Qui enjoint aux Officiers des Monnoies de son ressort, d'être plus exacts à remplir les fonctions de leur charge ; leur ordonne de faire exactement & fréquemment des visites chez tous les justiciables de leur département ; d'en justifier à la Cour, & d'envoyer au moins de six mois en six mois, un état exact de celles qu'ils auront faites.

Du 21 Janvier 1747.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roy, Qu'il lui est journellement porté différentes plaintes sur le défaut du titre auquel travaillent presque tous les Orfèvres des différentes provinces du royaume ; que même il lui a été apporté des ouvrages marquez du poinçon de contre-marque des villes dans lesquelles ils ont été fabriquez, qui ne se sont trouvez par l'essayeur de la Monnoie de Paris, qu'au titre de dix deniers vingt grains ; que sur d'autres ouvrages le même poinçon se trouve appliqué trois fois, pour surprendre plus aisément le public, qui, par ce moyen, se trouve la victime de ces contraventions, qui en sont d'autant plus répréhensibles, & dont il est nécessaire d'arrêter le cours : Que cependant ces contraventions ne pourroient être aussi fréquentes qu'elles le sont, si les officiers des Monnoies ne négligeoient

pas une des plus essentielles fonctions de leur charge, & s'ils remplissoient exactement leurs devoirs, en faisant assidument des visites chez tous ces orfèvres & autres justiciables de leur département, & s'ils avoient soin de réprimer les abus qui se commettent, & de veiller à l'observation des réglemens. **POUR QUOI REQUEROIT** ledit Procureur général du Roy, qu'il plût à la Cour pourvoir à arrêter le cours de ces abus par sa prudence ordinaire; & en excitant le zèle de ces officiers, & leur enjoignant d'être plus exacts à remplir les fonctions de leur charge, ordonner qu'ils seront tenus de justifier à la Cour, de leurs diligences, & de lui envoyer au moins de six mois en six mois, un état exact des visites qu'ils auront faites dans leur département, ainsi qu'ils y sont obligés par différens arrêts & réglemens. Lui retiré, la matière mise en délibération : Oui le rapport de Maître Robert-Charles Bidault d'Aubigny Conseiller à ce commis, tout considéré : **LA COUR**, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur général du Roy, a enjoint aux officiers des Monnoies du ressort de la Cour, d'être plus exacts à remplir les fonctions de leur charge; en conséquence, a ordonné & ordonne qu'ils feront exactement & fréquemment des visites chez tous les justiciables de leur département, & qu'ils seront tenus de justifier à la Cour, de leurs diligences à cet égard, & à cet effet, de lui envoyer au moins de six mois en six mois, un état exact des visites qu'ils auront faites dans leur département, ainsi qu'ils y sont obligés. **FAIT** en la Cour des Monnoies, le vingt-unième jour de janvier mil sept cens quarante-sept, Contrôlé. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.